

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



COLAS FRANCE

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 PARIS 15

Références : COLA22_RapPref_471
Code AIOT : 0005102767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté LA PRAIRIE 02400 EPAUX BEZU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du recensement de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2021/225 du 08/11/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- LA PRAIRIE 02400 EPAUX BEZU
- Code AIOT : 0005102767
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de sablon, située sur le territoire de la commune d'EPAUX-BEZU, au lieu-dit « La Prairie ».

Sa superficie totale est de 20 ha 81 a 90 ca, dont 4 ha 94 a exploitables.

La société COLAS FRANCE bénéficie de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation n° IC/2016/005 du 06/01/2016 qui a prolongé l'exploitation de cette carrière, pour une durée de 15 ans, (soit jusqu'au 06/01/2031), réaménagement inclus.

La production totale est de 285 000 tonnes. La production annuelle maximale autorisée est de 50 000 t et la moyenne de 15 000 t.

En 2021, la production a été de 0,775 tonnes de sables principalement utilisé pour l'aménagement de carrière d'évolution pour les chevaux.

L'AP n° IC/2021/136 du 12/08/2021 a autorisé le changement d'exploitant de COLAS CENTRE-OUEST vers COLAS FRANCE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'APMD n° IC/2021/225 du 08/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/11/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a installé le piézomètre prescrit et transmis des bons de commande auprès de prestataires pour réaliser le contrôle des niveaux sonores en période d'extraction et les analyses des eaux du piézomètre. Les prescriptions de la mise en demeure sont donc respectées. Il est proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure n° IC/2021/225 du 08/11/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société COLAS FRANCE exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée d'une carrière située au lieu-dit « La Prairie », sur le territoire de la commune d'EPAUX-BEZU, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19 et 25 de l'arrêté préfectoral n° IC/2016/005 du 6 janvier 2016, en : • produisant dans un délai d'un mois, un bon de commande auprès d'un prestataire agréé pour réaliser un contrôle des niveaux sonores de la carrière, selon les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral susvisé. • programmant ce contrôle pendant une période d'exploitation. Les résultats seront transmis à l'Inspection des installations classées dès que possible et dans tous les cas dans un délai de neuf mois ; • effectuant les réparations nécessaires sur les sections de clôtures manquantes, dans un délai d'un mois ; • mettant en place, dans un délai de trois mois, conformément à l'article 25 de l'arrêté préfectoral susvisé, un piézomètre après avis d'un hydrogéologue ; • faisant réaliser ensuite des analyses semestrielles en période de basses et hautes eaux, par un laboratoire agréé des paramètres définis aussi à l'article 25 de l'arrêté préfectoral susvisé. Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Dans son courrier du 13/01/2022, l'exploitant a communiqué les informations en réponse à son AP de mise en demeure. Il a fourni un bon de commande (Sté APAVE BC 6069063 du 17/12/2021) pour la réalisation de mesures sonores qui seront réalisées lors d'une période d'exploitation. Pour 2022, aucune campagne d'extraction n'a été effectuée. Photos à l'appui, il a confirmé la mise en place des clôtures et pancartes manquantes sur le périmètre de la carrière. Lors de l'inspection du 04/10/2022, leur présence a été vérifiée : il s'agit de clôture de type 3 fils. Il a aussi fourni un bon de commande (Sté ECAM/Paris/75 BC 6110062 du 12/01/2022) pour la réalisation d'une note hydrogéologique pour l'implantation d'un piézomètre. Cette note communiquée le 28/01/2022, préconisait l'installation d'un piézomètre au point bas, à proximité de l'entrée de la carrière. Son emplacement a été légèrement modifié d'une dizaine de mètres en amont, la foreuse ayant trouvé un banc de grès à l'endroit retenu. Le piézomètre a été foré jusqu'à une profondeur de 19 m. Il est cadenassé et protégé de tout choc par des blocs de grès. Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande (Sté EUROFINS LCDI/Marange-Silvange/57 BC 7321601 du 19/09/2022) pour les premières analyses d'eau du piézomètre programmées à partir d'octobre 2022, les suivantes le seront en mars 2023. Les prescriptions de la mise en demeure sont donc respectées. Il est donc proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure n° IC/2021/225 du 08/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet